

Ordre du jour du Conseil Municipal

Lundi 12 décembre 2022 à 18h
Salle du conseil municipal

Ordre du Jour :

- 1) Suppressions de postes :
 - adjoint administratif principal de 1ere classe, temps complet, suite à départ à la retraite,
 - adjoint technique principal de 1ere classe, 3h, suite à démission,
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe, temps complet, suite à disponibilité,
 - adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique principal de 2eme classe, temps complets, suite à avancements de grades.
- 2) Création de postes suite à dissolution du SIVE Ferrières-Prayols et intégration des agents dans les effectifs communaux : ATSEM principal de 1ere classe, 31/35emes, adjoint technique principal de 1ere classe, 33,5/35emes, adjoint technique principal de 1ere classe, 18/35emes, adjoint technique, 29/35emes, intervenante musique, 3,5/35 contractuelle.
- 3) Création d'un poste de rédacteur territorial suite à réussite du concours et inscription sur liste d'aptitude.
- 4) Révision du RIFSEEP (régime indemnitaire des agents) suite à intégration des agents du SIVE Ferrières-Prayols et à créations de postes.
- 5) Délibération sur le temps de travail (1 607h) et la mise en place de cycle annualisés suite à intégration des agents du SIVE Ferrières-Prayols.
- 6) Convention pour la liquidation des actifs et passifs du SIVE Ferrières-Prayols.
- 7) Demande de subvention complémentaire du SIVE Ferrières-Prayols.
- 8) Demandes de subventions relatives aux travaux de rénovation énergétique et d'accessibilité de l'école Simone Veil (DETR, DSIL, Région, Département).
- 9) Adhésion au service d'appui aux communes de la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes pour la commande publique.
- 10) Décision Modificative n°2 virements de crédits pour paiement du Fond National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et pour abonder l'opération 51 (rénovation de l'école Simone Veil).
- 11) Tarifs communaux : création d'un forfait week-end pour la location de la salle des fêtes (résidents et non-résidents).
- 12) Intégration de la voirie lotissement AGA, résidences les Myrtilles.
- 13) Recrutement des agents recenseurs pour le recensement de la population 2023.
- 14) Questions diverses.

A FERRIERES SUR ARIEGE, le 08 décembre 2022,
Le Maire,
Paul HOYER



Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le 
ID : 009-210801211-20221222-DEL_2022_48_1-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Procuration de DE TAPIA Karine à CABALLERO Alain (jusqu'à 19h).

Absents excusés : BILLAUD Philippe (absent jusqu'à 18h35), DE TAPIA Karine (absente jusqu'à 19h), HUBERT Jacques (absent jusqu'à 18h30), RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :

DELIBERATION PORTANT SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de :

- du départ à la retraite en 2020 d'un agent relevant du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- l'avancement de grade d'un agent anciennement Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- l'avancement de grade d'un agent anciennement Adjoint administratif à temps complet,
- l'avancement de grade d'un agent anciennement Agent de maîtrise, à temps complet,
- de la démission d'un agent en 2020, relevant du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (3h par semaine),
- la mise à disponibilité pour raisons personnelles d'un agent depuis le 13 juillet 2021, relevant du grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- l'avancement de grade d'un agent anciennement Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet,

Il convient de supprimer les postes suivants :

- un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'Adjoint administratif à temps complet.
- un poste d'Agent de maîtrise, à temps complet,
- un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (3h par semaine),
- deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 11 octobre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la suppression de :

- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- un emploi d'Adjoint technique principal de 1ere classe à temps non complet (3h par semaine),
- deux emplois d'Adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet,
- un emploi d'Adjoint administratif principal de 1ere classe à temps complet,
- un emploi d'Adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet,
- un emploi d'Adjoint administratif à temps complet,

ARRETE le nouveau tableau des effectifs de la commune à compter du 12 décembre 2022 tel que présenté ci-dessous :

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Filière Administrative				
Adjoint administratif principal de 1ere classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	1	1	
Filière Technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1ere classe	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	1	
Adjoint technique	C	2	2	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, **22 DEC. 2022**

Le caractère exécutoire de cet acte le:

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **22 DEC. 2022**

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de procurations : 1

VOTES : Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Le Maire,
Paul HOYER



Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Procuration de DE TAPIA Karine à CABALLERO Alain (jusqu'à 19h). Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Absents excusés : BILLAUD Philippe (absent jusqu'à 18h35), DE TAPIA Karine (absente jusqu'à 19h), HUBERT Jacques (absent jusqu'à 18h30), RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE
CREATIONS DE POSTES POUR L'INTEGRATION DU PERSONNEL SCOLAIRE
SUITE A DISSOLUTION DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS.**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols et la récupération de la compétence scolaire par la commune va impliquer le transfert de l'ancien personnel SIVE vers les effectifs communaux. Cela implique le Conseil municipal créer les postes correspondants.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la délibération du SIVE Ferrières-Prayols en date du 8 novembre 2021 prononçant la dissolution du SIVE,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Prayols en date du 29 juin 2021, du 11 septembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 31 mai 2021, du 5 juillet 2021, du 25 novembre 2021 et du 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 décembre 2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de plusieurs emplois pour le bon fonctionnement de l'école Simone Veil et l'intégration de l'ancien personnel du SIVE Ferrières-Prayols ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'encadrement du service scolaire au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 33,5 ou /35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : encadrement et évaluation des agents travaillant à l'école, réalisation des plannings, gestion des équipements scolaires et des approvisionnements, suivi des enveloppes budgétaires, gestion de la cantine, veiller à la propreté des locaux et du matériel, participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 31h/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des très jeunes enfants, l'aménagement et la propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, l'aide aux enfants dans l'acquisition de l'autonomie, l'aide à l'élaboration des projets d'activités en lien avec les projets pédagogiques, participer à la surveillance et à l'accompagnement des temps de restauration scolaire, à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'entretien affecté à l'école, la cantine et la garderie, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 18h/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des locaux et du matériel scolaire et communal, contribuer au bon fonctionnement de la cantine (mise en place des repas, entretien de la cantine, participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'entretien affecté à l'école, la cantine et la garderie, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 34h/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des locaux et du matériel scolaire et communal, contribuer au bon fonctionnement de la cantine (mise en place des repas, entretien de la cantine, contrôle et recensement des effectifs), participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'entretien affecté à l'école, la cantine et la garderie, au grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 29/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des locaux et du matériel scolaire et communal, contribuer au bon fonctionnement de la cantine (mise en place des repas, entretien de la cantine, contrôle et recensement des effectifs), participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

Les rémunérations et les déroulements des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

-la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction publique territoriale,

- le budget communal,
- le tableau des effectifs,
- les délibérations du SIVE Ferrières-Prayols et des communes de Prayols et de Ferrières-sur-Ariège,

CONSIDERANT la nécessité de créer plusieurs postes à temps non complet pour l'intégration du personnel du SIVE Ferrières-Prayols suite à sa dissolution et pour assurer le bon fonctionnement de l'école Simone Veil,

CONSIDERANT que Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer au tableau des effectifs les emplois suivants :

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'encadrement du service scolaire au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 33,5 ou /35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : encadrement et évaluation des agents travaillant à l'école, réalisation des plannings, gestion des équipements scolaires et des approvisionnements, suivi des enveloppes budgétaires, gestion de la cantine, veiller à la propreté des locaux et du matériel, participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 31h/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des très jeunes enfants, l'aménagement et la propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, l'aide aux enfants dans l'acquisition de l'autonomie, l'aide à l'élaboration des projets d'activités en lien avec les projets pédagogiques, participer à la surveillance et à l'accompagnement des temps de restauration scolaire, à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'entretien affecté à l'école, la cantine et la garderie, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 18h/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des locaux et du matériel scolaire et communal, contribuer au bon fonctionnement de la cantine (mise en place des repas, entretien de la cantine, participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'entretien affecté à l'école, la cantine et la garderie, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 34h/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des locaux et du matériel scolaire et communal, contribuer au bon fonctionnement de la cantine (mise en place des repas, entretien de la cantine, participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

- la création d'un emploi permanent d'Agent d'entretien affecté à l'école, la cantine et la garderie, au grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 29/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des locaux et du matériel scolaire et communal, contribuer au bon fonctionnement de la cantine (mise en place des repas, entretien de la cantine, contrôle et recensement des effectifs), participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et aux événements de l'année scolaire,

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée

pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT que :

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARRETE le nouveau tableau des effectifs de la commune tel que présenté ci-dessous :

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Filière Administrative				
Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	1	1	
Filière Technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	C	4	4	3
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	1	
Adjoint technique	C	3	3	1
Filière Sociale				
ATSEM principal de 1 ^{ere} classe	C	1	1	1

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

17 JAN. 2023

Le caractère exécutoire de cet acte le:

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

17 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
 Reçu en préfecture le 17/01/2023
 Publié le 17/01/2023
 ID : 009-210901211-20230117-DEL_2022_49_2-DE

Le Maire,
 Paul HOYER



Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Procuration de DE TAPIA Karine à CABALLERO Alain (jusqu'à 19h). Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Absents excusés : BILLAUD Philippe (absent jusqu'à 18h35), DE TAPIA Karine (absente jusqu'à 19h), HUBERT Jacques (absent jusqu'à 18h30), RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :
RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT MUSICAL
SUITE A DISSOLUTION DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols et la récupération de la compétence scolaire par la commune va impliquer le transfert de l'ancien personnel SIVE vers les effectifs communaux. Cela implique que le Conseil municipal créer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIVE emploie un Assistant territorial d'enseignement musical non titulaire, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, du 20 septembre 2022 au 31 décembre à raison de 3,5h/35^{èmes} (fraction de temps complet).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire l'emploi d'Assistant territorial d'enseignement musical non titulaire du 3 janvier 2023 au 7 juillet 2023,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. ,

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour rappel, l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

Compte tenu de la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols et pour la continuité des activités artistiques proposées aux enfants de l'école Simone Veil, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Assistant territorial d'enseignement musical, à temps non complet à raison de 3,5h/35^{èmes} (fraction de temps complet), dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Assistant territorial d'enseignement musical non titulaire relevant de la catégorie hiérarchique B pour

faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6,25 mois à compter du 3 janvier 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Assistant territorial d'enseignement musical à temps non complet, soit 3,5h/35^{èmes} (fraction de temps complet).

Il devra justifier d'être titulaire d'un DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Considérant la délibération du SIVE Ferrières-Prayols en date du 8 novembre 2021 prononçant la dissolution du SIVE,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Prayols en date du 29 juin 2021, du 11 septembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 31 mai 2021, du 5 juillet 2021, du 25 novembre 2021 et du 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Considérant que Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, 22 DEC. 2022

Le caractère exécutoire de cet acte le :

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

22 DEC. 2022

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10
Nombre de procurations : 0
VOTES : Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_50-DE



Le Maire,
Paul HOYER

Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Procuration de DE TAPIA Karine à CABALLERO Alain (jusqu'à 19h).

Absents excusés : BILLAUD Philippe (absent jusqu'à 18h35), DE TAPIA Karine (absente jusqu'à 19h), HUBERT Jacques (absent jusqu'à 18h30), RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :
CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'un agent de la commune étant lauréat du concours de Rédacteur Territorial et étant inscrit sur la liste d'aptitude du 1^{er} mai 2022 du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault, il est possible de le nommer sur ce grade à condition de créer l'emploi correspondant.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 décembre 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Secrétaire de Mairie grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie B, à temps complet, à raison de 35/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Secrétaire de Mairie

La rémunération et le déroulement des carrières correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 12 décembre 2022,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Publié le 12/01/2023
ID : 009-210901211-20230112-DEL_2022_51-DE

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget communal,
- le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire de Mairie grade de Rédacteur Territorial à temps complet suite à réussite du concours et à inscription de l'agent sur la liste d'aptitude du 1^{er} mai 2022 du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer au tableau des effectifs l'emploi suivant :

- Un emploi permanent de Secrétaire de Mairie grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie B, à temps complet, à raison de 35/35^{èmes} (fraction de temps complet). L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Secrétaire de Mairie

DIT que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT que :

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARRETE le nouveau tableau des effectifs de la commune tel que présenté ci-dessous :

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Filière Administrative				
Rédacteur Territorial	C	1	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	1	1	
Filière Technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	C	3	3	2
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	1	
Adjoint technique	C	3	3	1
Filière Sociale				
ATSEM principal de 1 ^{ere} classe	C	1	1	1

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le 12/01/2023

ID : 009-210901211-20230112-DEL_2022_51-DE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

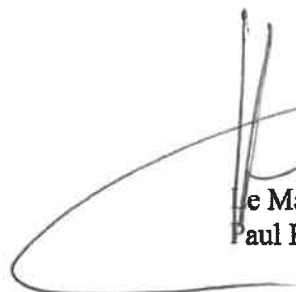
Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: 12 JAN. 2023

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : 12 JAN. 2023

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de procurations : 1
VOTES : Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00



Le Maire,
Paul HOYER

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le 12/01/2023

ID : 009-210901211-20230112-DEL_2022_51-DE

Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Procuration de DE TAPIA Karine à CABALLERO Alain (jusqu'à 19h). Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Absents excusés : BILLAUD Philippe (absent jusqu'à 18h35), DE TAPIA Karine (absente jusqu'à 19h), HUBERT Jacques (absent jusqu'à 18h30), RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :

**DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR INTEGRATION
DU PERSONNEL SCOLAIRE SUITE A DISSOLUTION
DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-875 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 30 mai 2014,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

Vu la délibération n°2017/16 du 10 mars 2017 fixant le régime indemnitaire des agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018,

Vu la délibération n°2018/01 en date du 18 janvier 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la mairie de Ferrières-sur-Ariège,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/48 en date du 22 octobre 2021, relative à la modification des montants annuels maximum de l'IFSE,

Sachant que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant la délibération du SIVE Ferrières-Prayols en date du 8 novembre 2021 prononçant la dissolution du SIVE,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Prayols en date du 29 juin 2021, du 11 septembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 31 mai 2021, du 5 juillet 2021, du 25 novembre 2021 et du 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2022,

Vu la délibération n° 2022/49 du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège, en date du 12 décembre 2022, créant les postes des agents du SIVE Ferrières-Prayols en vue de leur transfert au sein des effectifs communaux,

Vu le tableau des effectifs du 12 décembre 2022,

Considérant le transfert de personnel du SIVE Ferrières-Prayols dans les effectifs de la commune de Ferrières-sur-Ariège, au 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la délibération relative aux modalités de versement du RIFSEEP, par rapport au nouveau personnel intégré aux effectifs communaux,

Monsieur le Maire propose de revoir les montants de l'IFSE et du CIA tels que présentés ci-dessous afin d'y intégrer les nouvelles fonctions et grades :

D) DEFINITIONS DES MONTANTS DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION :

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Secrétaire de Mairie	0,00 €	10 000,00 €	14 650 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	0,00 €	10 000,00 €	11 340 €
Groupe 2	Secrétaire polyvalente Agent d'accueil	0,00 €	6 000,00 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des agents de maîtrise de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent des services techniques et d'encadrement équipe</i>	0,00 €	10 000,00 €	11 340 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	0,00 €	10 000,00 €	11 340 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent et d'encadrement d'équipe affecté à l'école</i>	0,00 €	10 000,00 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent des services techniques, Agent chargée de la propreté des locaux, de la cantine et de la garderie affectés à l'école</i>	0,00 €	6 000,00 €	10 800€

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

I) DEFINITIONS DES MONTANTS DU COOMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL :

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0,00 €	600,00 €	1 995 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0,00 €	600,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	<i>Secrétaire polyvalente et agent d'accueil</i>	0,00 €	250,00 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des agents de maîtrise de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent des services techniques et d'encadrement équipe</i>	0,00 €	600,00 €	1 260 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	0,00 €	600 €	1 260 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent et d'encadrement d'équipe affecté à l'école</i>	0,00 €	600,00 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent des services techniques, Agent chargée de la propreté des locaux, de la cantine et de la garderie affectés à l'école</i>	0,00 €	250,00 €	1 200€

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Considérant que Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la révision des montants du RIFSEEP, permettant l'intégration de nouveau grade et des personnes de l'ancien SIVE Ferrières-Prayols suite à dissolution, telle que présentée par Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_52-DE

DIT que les modalités de versement et les critères d'attribution restent inchangés et qu'il convient de se référer à la délibération n° n°2018/01 en date du 18 janvier 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la mairie de Ferrières-sur-Ariège.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

22 DEC. 2022

Le caractère exécutoire de cet acte le:

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

22 DEC. 2022



Le Maire,
Paul HOYER

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Nombre de procurations : 0

VOTES : Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_52-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_52-DE

Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_53-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Procuration de DE TAPIA Karine à CABALLERO Alain (jusqu'à 19h). Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Absents excusés : BILLAUD Philippe (absent jusqu'à 18h35), DE TAPIA Karine (absente jusqu'à 19h), HUBERT Jacques (absent jusqu'à 18h30), RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :
DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL 1 607 HEURES
MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE DE TEMPS DE TRAVAIL
POUR INTEGRATION DU PERSONNEL SCOLAIRE
SUITE A DISSOLUTION DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L613-11;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération du SIVE Ferrières-Prayols en date du 8 novembre 2021 prononçant la dissolution du SIVE,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Prayols en date du 29 juin 2021, du 11 septembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 31 mai 2021, du 5 juillet 2021, du 25 novembre 2021 et du 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu l'avis des Comités Techniques en date des 11 et 25 octobre 2022,

Vu la délibération n° 2022/49 du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège, en date du 12 décembre 2022, créant les postes des agents du SIVE Ferrières-Prayols en vue de leur transfert au sein des effectifs communaux,

Vu le tableau des effectifs du 12 décembre 2022,

Considérant le transfert de personnel du SIVE Ferrières-Prayols dans les effectifs de la commune de Ferrières-sur-Ariège, au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un cycle de travail annualisé adapté au temps de travail en milieu scolaire,

Le Maire rappelle que par délibération n°2022/38 du 28 juillet 2022, le Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège, a mis la commune en conformité concernant le temps de travail des agents communaux (1 607 heures) et a supprimé tous les régimes dérogatoires.

L'organisation actuelle du temps de travail pour les agents de la commune de Ferrières-sur-Ariège est la suivante :

Les agents communaux travaillent 39h par semaine et bénéficient de deux jours de RTT sur une période de 4 semaines.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7,8 heures 39h/5= 7,8h en moyenne	1 778,40 heures
RTT pour 39 heures = 23	23x 7,8 heures= - 179,40h
Journée de solidarité = 1 RTT	+7,8h
Total en heures :	1 606,80 heures

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols et à l'intégration de son personnel dans les effectifs communaux, il convient d'adapter la délibération aux cycles de travail annualisés du nouveau service ainsi constitué : le service scolaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la mise en place d'un cycle de travail annualisé et les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

Détermination du cycle de travail du Service scolaire :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service scolaire de la commune de Ferrières-sur-Ariège est fixée comme il suit :

Le service scolaire et périscolaire :

Les agents du service scolaires et périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 43h maximum sur 5 jours (soit 1 548 heures),
- 52 heures hors périodes scolaires (entretien des bâtiments scolaires) réparties sur 10 jours pendant les grandes et petites vacances,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Soit un total de 1 607 heures

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2019/09 du 5 mars 2019 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B des services administratif et technique.

Elles seront récupérées par les agents du service scolaire par l'octroi d'un repos compensateur. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Considérant que Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, son vote par procuration n'est pas comptabilisé pour cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus,

DIT que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **22 DEC. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **22 DEC. 2022**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_53-DE

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10
Nombre de procurations : 0
VOTES : Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00



Le Maire,
Paul HOYER

Département de l'Ariège
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Absents excusés : RODRIGO Jean-François, DE TAPIA Karine (Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, elle quitte l'assemblée et ne prend part ni aux débats ni aux votes).

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :
**APPROBATION DES CONDITIONS ET DE LA CONVENTION DE
DISSOLUTION DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS**

Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, elle quitte l'assemblée et ne prend part ni aux débats ni aux votes.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'après un échange avec Monsieur le Maire de Prayols, les propositions suivantes sont émises dans le cadre de la dissolution du SIVE au 31 décembre 2022 :

- Concernant le personnel, suite à avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ariège, le transfert à la mairie de Ferrières sera opérationnel dès le 1er janvier 2023.
- La commune de Ferrières-sur-Ariège récupère à sa charge l'ensemble des contrats et conventions passés avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières- Prayols (fourniture de repas pour la cantine, ALAE, GESCO09, assurances et assurance statutaire, maintenances, gestion des fluides, de la téléphonie et de l'énergie...).
- Concernant les résultats de clôture cumulés après adoption du Compte Administratif du SIVE Ferrières- Prayols, ils seront répartis entre la Mairie de Ferrières sur Ariège et la Mairie de Prayols et repris au Budget Primitif de chaque commune suivant la dissolution selon la règle suivante :
 - 75 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la Mairie de Ferrières sur Ariège,
 - 25 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la Mairie de Prayols.
- Concernant la répartition de l'Actif, la commune de Ferrières sur Ariège récupère les biens mis à disposition du syndicat intercommunal tel que présent dans l'actif de la commune et dans la balance réglementaire des comptes du Grand Livre, conformément à la délibération de la commune de Ferrières-sur-Ariège en date du 7 octobre 1996, affectant le groupe scolaire au SIVE Ferrières-Prayols.

La commune de Ferrières-sur-Ariège se verra également transférer les subventions d'investissement associées aux biens énumérés, inscrites aux comptes 1322, 1323, 1324, 13241, 13248, 1341 tout comme les dotations du compte 1021 et le FCTVA du compte 10222

Aucun bien ne sera transféré à la commune de Prayols qui recevra une compensation financière basée sur la clé de répartition suivante :

- L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 1 099 361,50 € le 31/12/1996 pour le groupe scolaire. Selon les statuts du SIVE du 9 janvier 1993, on retiendra un abattement de 4% destiné aux constructions traditionnelles et le remboursement sur 13 années correspondant

à la moitié de l'âge du bâtiment (26 ans). La participation de Prayols était de 14%, soit 509 740,46 F. H.T, selon l'arrêté pris le 31 mars 1995, déduction faite des subventions, soit 153 910,61 € et après le lissage sur les 26 années, on retiendra pour Ferrières-sur-Ariège, un remboursement destiné à Prayols de 53 250,12 € soit **4 096,16 € (quatre mille quatre-vingt-seize euros et seize centimes) par an sur 13 ans.**

- L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 39 788,56 € H.T, le 05/12/2013 (déduction faite des subventions) pour l'acquisition d'un terrain multisports. Selon les statuts, on retiendra un abattement de 5% destiné aux constructions légères et un remboursement sur 5 ans à minima. La participation de Prayols est à considérer à hauteur de 25% sur cette période, soit 9 947,14 €. Après lissage sur 9 ans, on obtient la somme de 6 269,18 €. Par souci de simplification et de lissage les deux communes se sont accordées pour un remboursement sur 13 ans, soit **482,24 € (quatre-cent quatre-vingt-deux euros et vingt-quatre centimes) par an sur 13 ans.**

- L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 89 395,97 € Pour l'investissement depuis 2019, sur la base de 20 % de participation de Prayols sur cette période, on obtient un remboursement de 17 879,19 € soit **1 375,32 € (mille trois-cent soixante-quinze euros et trente-deux centimes) par an pendant 13 ans.**

- Sur les cinq dernières années, des subventions d'équipement supplémentaires ont été versées par la commune de Prayols en plus de la participation budgétée annuellement pour l'investissement, soit un montant total de 12 815 €, soit **985,77 € (neuf-cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes) par an sur 13 ans.**

- La commune de Prayols ne demande rien au titre du mobilier.

La commune de Ferrières-sur-Ariège remboursera donc à la commune de Prayols un montant total de 90 213,37 € (quatre-vingt-dix mille deux-cent treize euros et trente-sept centimes), soit 6 939,49 € (six mille neuf-cent trente-neuf euros et quarante-neuf centimes) par an sur 13 ans.

- Concernant les restes à payer : Les dettes d'exploitation et créances seront déduites de la trésorerie disponible. Il est convenu entre les parties que les montants seront répartis entre les communes membres du syndicat selon les données de répartition établies pour l'année 2022, soit, 83,5 % pour la commune de Ferrières-sur-Ariège et 16,5 % pour la commune de Prayols.

- Il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible (déduction des dettes effectuée) selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque commune au financement du syndicat, soit 75 % pour la commune de Ferrières-sur-Ariège et 25% pour la commune de Prayols.

- Concernant les restes à recouvrer (paiement de la cantine). Chaque commune se chargera de faire payer ses résidents ou se chargera de combler ce remboursement. Pour les familles ne résidant ni à Ferrières, ni à Prayols, une démarche sera entreprise auprès des communes et des familles concernées. Au final, s'il le fallait, Ferrières prendrait en charge 75% et Prayols 25 % des sommes restant dues.

- A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Ferrières sur Ariège récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble de ces dispositions se trouvent dans la convention de dissolution du SIVE Ferrières-Prayols que Monsieur le Maire lit au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les propositions relatives à la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols, telles qu'énoncées plus haut et reprises dans la convention de dissolution

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5212-33 et L.5211-25 et L5211-26,

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le

ID : 009-210901211-20230102-DEL_2022_54-DE

Sachant que le syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols a été créé le 9 janvier 1993 et qu'il regroupe actuellement les communes de Ferrières sur Ariège et de Prayols, pour l'exercice des compétences suivantes :

- La gestion de l'école maternelle et élémentaire accueillant les enfants des deux communes.
- La création de locaux scolaires, de leur extension ou de la réalisation de tranches de travaux dans ces locaux.

Vu les statuts du syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols,

Vu la convention en date du 9 janvier 1993 définissant les droits des communes sur les bâtiments existants et ceux qui seront édifiés par le syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1993, portant création du syndicat intercommunal à vocation éducative,

Vu la délibération de la commune de Ferrières-sur-Ariège en date du 7 octobre 1996, affectant le groupe scolaire au SIVE Ferrières-Prayols.

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, il est proposé de procéder à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 et de déterminer les conditions de répartition de l'actif et du passif.

Considérant la délibération du SIVE Ferrières-Prayols en date du 8 novembre 2021 prononçant la dissolution du SIVE,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Prayols en date du 29 juin 2021, du 11 septembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Considérant les délibérations du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 31 mai 2021, du 5 juillet 2021, du 25 novembre 2021 et du 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Sachant que Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, a quitté l'assemblée et ne prend pas part aux débats et aux votes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les propositions relatives à la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols, telles qu'énoncées plus haut.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de dissolution du SIVE Ferrières-Prayols telle que proposée.

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention de dissolution du SIVE Ferrières-Prayols.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, - 2 JAN. 2023

Le caractère exécutoire de cet acte le :

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

- 2 JAN. 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de procurations : 0

VOTES : Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00

Le Maire
Paul HOYER



Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le 02/01/2023

ID : 009-210901211-20230102-DEL_2022_54-DE

CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION EDUCATIVE DE FERRIERES / PRAYOLS

Entre :

La commune de Ferrières sur Ariège, représentée par Monsieur HOYER Paul, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

La commune de Prayols, représentée par Monsieur LAGUERRE Francis, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

Et

Le Syndicat intercommunal à vocation éducative de Ferrières-Prayols représenté par Madame LAURENT Patricia, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité syndical du 4 juin 2020.

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5212-33 et L.5211-25-1,

Sachant que le syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols a été créé le 9 janvier 1993 et qu'il regroupe actuellement les communes de Ferrières sur Ariège et de Prayols, pour l'exercice des compétences suivantes :

- La gestion de l'école maternelle et élémentaire accueillant les enfants des deux communes.
- La création de locaux scolaires, de leur extension ou de la réalisation de tranches de travaux dans ces locaux.

Vu les statuts du syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols,

Vu la convention en date du 9 janvier 1993 définissant les droits des communes sur les bâtiments existants et ceux qui seront édifiés par le syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1993, portant création du syndicat intercommunal à vocation éducative,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, il est proposé de procéder à la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 et de déterminer les conditions de répartition de l'actif et du passif.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Prayols, en date des 29 juin 2021, 1^{er} décembre 2022 et du Conseil Municipal de Ferrières-sur-Ariège, en date des entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du approuvant la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal à vocation éducative Ferrières-Prayols,

Vu les délibérations concordantes des deux communes membres,

Le syndicat sera donc dissous conformément à l'article L5212-33 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et dans le respect des dispositions des articles L5211-25 et L5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation stipulant les conditions de répartition de l'actif, du passif et du patrimoine à ses communes membres ainsi que du personnel.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le 02/01/2023

ID : 009-210901211-20230102-DEL_2022_54-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de dissolution du syndicat intercommunal à vocation éducative de Ferrières/Prayols entre ses communes membres.

Article 2 : Répartition des agents

La gestion de l'école maternelle et élémentaire sera gérée au 1^{er} janvier 2023 par la commune de Ferrières-sur-Ariège, qui prendra en charge le personnel issu du syndicat.

Conformément à l'article 40 de la loi NOTRe et après avis des comités techniques du Centre de Gestion de l'Ariège, des 11 et 25 octobre 2022, les agents du SIVE Ferrières/Prayols seront répartis de la façon suivante :

Nom de l'agent	Statut	Grade	Durée hebdomadaire	Destination
DIEZ Hélène	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	34h/35 ^{ème}	Départ à la retraite dans le cadre du SIVE Ferrières-Prayols
DE TAPIA Karine	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	33.5h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
JAN Sylvie	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	18h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
MARCHAND Catherine	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) principal de 1 ^{ère} classe	31h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
REGALO Lucie	Fonctionnaire titulaire du SIVE Ferrières-Prayols	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	29h/35 ^{ème}	Transfert dans le personnel communal de la Mairie de Ferrières-sur-Ariège
DUFRESSE Audrey	Contractuelle	Assistante Territoriale d'enseignement artistique	3,5h/35 ^{ème}	Reconduction du contrat en 2023
DECHAUD Nelly	Fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	22h/35 ^{ème} En disponibilité	Disponibilité pour convenances personnelles

Article 3 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement public d'accueil dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente convention.

Les agents sont transférés vers la collectivité d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public** conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le 02/01/2023

ID : 009-210901211-20230102-DEL_2022_54-DE

Article 4 : Coût du transfert du personnel

La collectivité d'accueil signataire de la présente convention supporte les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

Article 5 : Reprise des contrats et conventions

La collectivité d'accueil signataire de la présente convention récupère à sa charge les contrats et conventions passés avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières- Prayols, à savoir :

- La convention avec la Mairie de Verniolle pour la fourniture de repas pour la cantine,
- La convention pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) avec Loisirs Education et Citoyenneté (LEC) Occitanie,
- La convention avec Groupement d'employeurs Sports CO 09 (GESCO09) pour la mise à disposition d'un animateur sportif et socio-éducatif,
- Les contrats d'assurance statutaire du personnel contractés avec la CNP Assurances,
- Les contrats d'assurance contractés avec la MAIF,
- L'ensemble des contrats de gestion des fluides, de l'énergie et de la téléphonie : groupements d'achat du SDE09 pour l'électricité et le gaz, le SMDEA et Orange,
- L'ensemble des contrats de maintenance des structures et du matériel : maintenance du bâtiment (Bureau Véritas et APSI), informatique et photocopieur (société Vela) ...

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat

Article 7.1 : Affectation du résultat :

Les résultats de clôture cumulés après adoption du Compte Administratif du SIVE Ferrières-Prayols seront répartis entre la Mairie de Ferrières sur Ariège et la Mairie de Prayols et repris au Budget Primitif de chaque commune suivant la dissolution selon la règle suivante :

- 75 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la Mairie de Ferrières sur Ariège,
- 25 % du résultat de fonctionnement et d'investissement pour la Mairie de Prayols.
 - Au compte 001 pour le résultat d'investissement,
 - Au compte 002 pour le résultat de fonctionnement.

Article 7.2 : Répartition de l'actif et du Passif :

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat ont vocation à être répartis entre les communes membres du syndicat. En contrepartie de ce transfert à une commune, l'autre peut prétendre à une compensation financière car elle a participé au financement de cet équipement : il appartient aux communes de s'accorder sur la clé de répartition à retenir pour fixer la compensation financière.

En vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

A cet effet, la commune de Ferrières sur Ariège récupère le bien suivant mis à disposition du syndicat intercommunal tel que présent dans l'actif de la commune et dans la balance réglementaire des comptes du Grand Livre.

Vu la délibération de la commune de Ferrières-sur-Ariège en date du 7 octobre 1996, affectant le groupe scolaire au SIVE Ferrières-Prayols.

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
246	73	GROUPE SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1995	860 173,80 €	0,00 €	860 173,80 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 246 – IMMOBILISATION MISE A DISPOSITION D'UN EPCI					860 173,80 €	0,00 €	860 173,80 €

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités suivantes :

FERRIERES-SUR-ARIEGE :

Envoyé en préfecture le 02/01/2023
Reçu en préfecture le 02/01/2023
Publié le 02/01/2023
ID : 009-210901211-20230102-DEL_2022_54-DE

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2128	2013-03	AMENAGEMENT TERRAIN MULTISPORTS	NON AMORTISSABLE	05/12/2013	39 788,56 €	0,00 €	39 788,56 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2128 AUTRE AGENCEMENT ET AMENAGEMENT DE TERRAIN					39 788,56 €	0,00 €	39 788,56 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
21312	1	GROUPE SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1996	1 099 361,54 €	0,00 €	1 099 361,54 €
21312	2019-213	Mise hors service fontaine Lavabo maternelle	NON AMORTISSABLE	02/10/2019	44,00 €	0,00 €	44,00 €
21312	2019-214	Réparation fontaine maternelle	NON AMORTISSABLE	02/10/2019	294,00 €	0,00 €	294,00 €
21312	2020-104	Remplacement huisseries Portes entrée école et école	NON AMORTISSABLE	30/04/2020	16 758,86 €	0,00 €	16 758,86 €
21312	2020-213	Remplacement huisseries Porte maternelle	NON AMORTISSABLE	13/10/2020	2 636,58 €	0,00 €	2 636,58 €
21312	2020-214	Remplacement vitres cassées Salle évolution	NON AMORTISSABLE	13/10/2020	563,46 €	0,00 €	563,46 €
21312	2020-294	Salle informatique 16 postes informatiques	NON AMORTISSABLE	18/11/2020	2 861,78 €	0,00 €	2 861,78 €
21312	2020-54	Peintures Maternelle	NON AMORTISSABLE	19/03/2020	3 906,00 €	0,00 €	3 906,00 €
21312	21312 2021 004	Travaux toiture Patio	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	11 402,10 €	0,00 €	11 402,10 €
21312	21312 2021 006	Faux plafonds et isolation Travaux Dégât des eaux	NON AMORTISSABLE	15/11/2021	4 800,64 €	0,00 €	4 800,64 €
21312	21312-2022-004	Installation vidéoprojecteur classe CP-CE	NON AMORTISSABLE	03/06/2022	416,63 €	0,00 €	416,63 €
21312	90002621728035	Remplacement vitres cassées Evolution Etage	NON AMORTISSABLE	03/06/2019	735,16 €	0,00 €	735,16 €
21312	90002696774835	Travaux électricité maternelle	NON AMORTISSABLE	12/11/2019	1 679,89 €	0,00 €	1 679,89 €
21312	90002696976135	Rénovation peinture Hall - Etage - Vestiaire mater	NON AMORTISSABLE	12/11/2019	17 156,47 €	0,00 €	17 156,47 €
21312	90002717407135	Remplacement menuiseries alu Volets roulants et alu	NON AMORTISSABLE	16/12/2019	7 948,30 €	0,00 €	7 948,30 €
21312	90002918441835	Installation diffuseur sonore alarme incendie	NON AMORTISSABLE	21/01/2021	660,00 €	0,00 €	660,00 €
21312	90003021433835	Rénovation fontaine WC maternelle	NON AMORTISSABLE	10/09/2021	517,20 €	0,00 €	517,20 €
21312	90003031342335	Remplacement ventilateur Local salle évolution	NON AMORTISSABLE	04/10/2021	482,40 €	0,00 €	482,40 €
21312	90003040541335	Travaux toiture Verrière Solins	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	11 814,54 €	0,00 €	11 814,54 €
21312	90003048573135	Peintures Travaux dégât des eaux	NON AMORTISSABLE	15/11/2021	3 938,00 €	0,00 €	3 938,00 €
21312	90003048573235	Remplacement Eclairage Travaux dégât des eaux	NON AMORTISSABLE	15/11/2021	980,59 €	0,00 €	980,59 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 21312 – BATIMENTS SCOLAIRES					1 188 958,14 €	0,00 €	1 188 958,14 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2135	2013-01	VOLETS ROULANTS ECOLE	NON AMORTISSABLE	07/05/2013	1 794,00 €	0,00 €	1 794,00 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2135 INSTALLATION GENERALES AGENCEMENT AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS					1 794,00 €	0,00 €	1 794,00 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2184	3	MEUBLE DESSIN 30 CASIERS	NON AMORTISSABLE	07/10/1996	285,08 €	0,00 €	285,08 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2184 MOBILIER					285,08 €	0,00 €	285,08 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
2188	11	MATERIEL SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/2001	1 135,35 €	0,00 €	1 135,35 €
2188	19	REFRIGERATEUR ECOLE	NON AMORTISSABLE	15/12/2004	184,00 €	0,00 €	184,00 €
2188	2010-01	MATERIEL INFORMATIQUE	NON AMORTISSABLE	18/08/2010	13 455,00 €	0,00 €	13 455,00 €
2188	2011-01	LOGICIEL MAGNUS	NON AMORTISSABLE	22/02/2011	913,74 €	0,00 €	913,74 €
2188	2011-03	PLACARDS COULISSANTS ECOLE	NON AMORTISSABLE	01/09/2011	221,02 €	0,00 €	221,02 €
2188	2011-05	MOBILIER DE COUCHAGE MATERNELLE	NON AMORTISSABLE	26/01/2011	385,11 €	0,00 €	385,11 €
2188	2012-01	2 CLIMATISEURS	NON AMORTISSABLE	18/04/2012	1 682,84 €	0,00 €	1 682,84 €
2188	2012-02	2 VIDEOPROJECTEURS + 2 PORTABLES	NON AMORTISSABLE	13/09/2012	4 276,66 €	0,00 €	4 276,66 €
2188	2012-03	EQUIPEMENT AIRE DE JEUX ECOLE	NON AMORTISSABLE	13/09/2012	6 896,42 €	0,00 €	6 896,42 €
2188	2013-02	FOUR ELECTRIQUE	NON AMORTISSABLE	30/10/2013	8 230,87 €	0,00 €	8 230,87 €
2188	2014-04	MATERIEL DE SPORT	NON AMORTISSABLE	17/07/2014	1 875,90 €	0,00 €	1 875,90 €
2188	2014-1	Chaises	NON AMORTISSABLE	13/05/2014	527,62 €	0,00 €	527,62 €
2188	2015-02	STORES A BANDE CLASSE PRIMAIRE	NON AMORTISSABLE	17/04/2015	2 064,00 €	0,00 €	2 064,00 €
2188	2015-03	CHAUFFE EAU	NON AMORTISSABLE	05/08/2015	306,86 €	0,00 €	306,86 €
2188	2015-04	ASPIRATEUR HENRY HVR200A	NON AMORTISSABLE	22/09/2015	216,30 €	0,00 €	216,30 €
2188	2015-05	MEUBLE BOIS 24 CASES	NON AMORTISSABLE	22/09/2015	249,00 €	0,00 €	249,00 €
2188	2016-01	Lave-vaisselle tables inox - cantine groupe scolaire	NON AMORTISSABLE	04/05/2016	6 398,40 €	0,00 €	6 398,40 €
2188	2016-03	Cumulus école - maternelle	NON AMORTISSABLE	06/06/2016	314,24 €	0,00 €	314,24 €
2188	2016-04	2 Imprimantes jet encre - maternelle	NON AMORTISSABLE	24/10/2016	182,17 €	0,00 €	182,17 €
2188	2016-05	Mobilier classes - Armoire/meuble	NON AMORTISSABLE	24/10/2016	708,00 €	0,00 €	708,00 €
2188	2017-01	Matériel audio Postes audio et casques	NON AMORTISSABLE	14/06/2017	573,00 €	0,00 €	573,00 €
2188	2017-02	Imprimante jet encre Classe maternelle	NON AMORTISSABLE	14/06/2017	86,29 €	0,00 €	86,29 €
2188	2017-03	Ventilateurs classe école	NON AMORTISSABLE	12/07/2017	286,50 €	0,00 €	286,50 €
2188	2017-04	Mobilier de bureau	NON AMORTISSABLE	14/09/2017	139,88 €	0,00 €	139,88 €
2188	2017-05	matériel sportif	NON AMORTISSABLE	20/10/2017	143,24 €	0,00 €	143,24 €
2188	2018-01	chauffe-eau Styx	NON AMORTISSABLE	22/05/2018	1 450,80 €	0,00 €	1 450,80 €
2188	2018-02	Equipement scolaire Jeux	NON AMORTISSABLE	22/05/2018	168,00 €	0,00 €	168,00 €
2188	2019-270	Mobilier école Chaises, banc	NON AMORTISSABLE	25/11/2019	762,67 €	0,00 €	762,67 €
2188	2019-271	Mobilier Armoire à pharmacie	NON AMORTISSABLE	25/11/2019	187,52 €	0,00 €	187,52 €
2188	2019-309	Remplacement frigo Armoire froide cantine	NON AMORTISSABLE	16/12/2019	1 627,00 €	0,00 €	1 627,00 €
2188	2020-169	Siege bureau directrice groupe scolaire	NON AMORTISSABLE	22/07/2020	103,20 €	0,00 €	103,20 €
2188	2020-190	Mobilier de bureau Secrétariat SIVE	NON AMORTISSABLE	09/07/2020	1 853,07 €	0,00 €	1 853,07 €
2188	2020-191	Mobilier école Chaises ALAE	NON AMORTISSABLE	21/07/2020	264,91 €	0,00 €	264,91 €
2188	2020-215	Mobilier bureau ALAE Armoires	NON AMORTISSABLE	13/10/2020	727,91 €	0,00 €	727,91 €
2188	2020-2188-262	Imprimante maternelle Classe MAURY A.G	NON AMORTISSABLE	17/09/2020	59,99 €	0,00 €	59,99 €
2188	2020-2188-263	Chaises maternelle Classe MAURY A.G	NON AMORTISSABLE	06/10/2020	203,35 €	0,00 €	203,35 €
2188	2020-295	Sonnette sans fil Entrée cuisine	NON AMORTISSABLE	18/11/2020	127,40 €	0,00 €	127,40 €
2188	2020-296	Téléphone SIVE Portable secrétariat SIVE	NON AMORTISSABLE	18/11/2020	82,80 €	0,00 €	82,80 €

2188	2020-30	Achat Sculpture	NON AMORTISSABLE	27/02/2020	160,00 €	0,00 €	160,00 €
2188	2188-2022-001	Rétroprojecteur Classes primaires	NON AMORTISSABLE	01/02/2022	3 684,80 €	0,00 €	3 684,80 €
2188	2188-2022-002	Produits d'entretien Commande du 25-03-2022	NON AMORTISSABLE	16/05/2022	440,50 €	0,00 €	440,50 €
2188	2188-2022-003	Accessoires Aspirateurs Commande du 8-04-2022	NON AMORTISSABLE	16/05/2022	230,36 €	0,00 €	230,36 €
2188	2188-2022-005	Micro-ondes Tisanerie Ecole		03/10/2022	79,90 €	0,00 €	79,90 €
2188	2188-2022-009	Chaises classes CE-CM 49 Chaises AST		02/11/2022	3 812,86 €	0,00 €	3 812,86 €
2188	2188-2022-010	Mobilier bureau ALAE des des eaux		02/11/2022	191,97 €	0,00 €	191,97 €
2188	35	VOLET ROULANT ELECTRIQUE ECOLE	NON AMORTISSABLE	06/02/2007	1 954,26 €	0,00 €	1 954,26 €
2188	4	MATERIEL SCOLAIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1997	6 921,93 €	0,00 €	6 921,93 €
2188	40	CHAISES 10	NON AMORTISSABLE	05/12/2007	287,04 €	0,00 €	287,04 €
2188	6	FRITEUSE ELECTRIQUE	NON AMORTISSABLE	20/09/1999	1 600,63 €	0,00 €	1 600,63 €
2188	8	TABLE	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	318,71 €	0,00 €	318,71 €
2188	90002431032235	Armoires classes Commande du 14-05-2018	NON AMORTISSABLE	21/06/2018	974,14 €	0,00 €	974,14 €
2188	90002485321335	Boîtes de rangement	NON AMORTISSABLE	01/10/2018	135,92 €	0,00 €	135,92 €
2188	90002485321435	Aspirateur entretien école	NON AMORTISSABLE	01/10/2018	225,04 €	0,00 €	225,04 €
2188	90002502212035	Mallettes PPMS-Bingère cuisine	NON AMORTISSABLE	29/10/2018	768,00 €	0,00 €	768,00 €
2188	90002525766635	PC pour TBI TBI Isabelle CHA	NON AMORTISSABLE	11/12/2018	360,00 €	0,00 €	360,00 €
2188	90002540153835	Mallettes PPMS	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	627,60 €	0,00 €	627,60 €
2188	90002540153935	Réparation chaudière école	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	934,57 €	0,00 €	934,57 €
2188	90002540154035	Réparation volet roulant classe maternelle	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	608,40 €	0,00 €	608,40 €
2188	90002650353935	Mobilier classes Rangement 6 cases	NON AMORTISSABLE	01/08/2019	275,40 €	0,00 €	275,40 €
2188	90002708971535	Lots de tapis de sol	NON AMORTISSABLE	03/12/2019	940,92 €	0,00 €	940,92 €
2188	90002717416935	Tableaux d'affichage Entrée école	NON AMORTISSABLE	16/12/2019	441,13 €	0,00 €	441,13 €
2188	90003009661335	Cendrier - corbeille Entrée école	NON AMORTISSABLE	17/08/2021	270,54 €	0,00 €	270,54 €
2188	90003009661435	Mobilier maternelle Fauteuil et matelas	NON AMORTISSABLE	17/08/2021	173,33 €	0,00 €	173,33 €
2188	90003040541435	Mobilier Mater et ALAE Chaises Tables Lits Armoire	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	2 195,48 €	0,00 €	2 195,48 €
2188	90003040550035	Tableau Interactif	NON AMORTISSABLE	26/10/2021	5 503,38 €	0,00 €	5 503,38 €
SOUS-TOTAL ARTICLE 2188 AUTRES IMMOBILISATION CORPORELLES					93 187,84 €	0,00 €	93 187,84 €

	VALEUR BRUTE	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
MONTANT A INTEGRER DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE DE FERRIERES-SUR-ARIEGE	1 324 013,62 €	0,00 €	1 324 013,62 €

Il est précisé que les contrats de maintenance afférents à ces biens seront repris par la commune de Ferrières sur Ariège en vertu de l'article 5 de la présente convention.

La commune de Ferrières-sur-Ariège se verra également transférer les subventions d'investissement associées aux biens énumérés, inscrites aux comptes 1322, 1323, 1324, 13241, 13248, 1341 tout comme les dotations du compte 1021 et le FCTVA du compte 10222

PRAYOLS :

Aucun bien ne sera transféré à la commune de Prayols qui recevra une compensation financière basée sur la clé de répartition suivante :

1- Groupe scolaire :

L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 1 099 361,50 € le 31/12/1996 pour le groupe scolaire. Selon les statuts du SIVE du 9 janvier 1993, on retiendra un abattement de 4% destiné aux constructions traditionnelles et le remboursement sur 13 années correspondant à la moitié de l'âge du bâtiment (26 ans).

La participation de Prayols était de 14% soit 509 740,46 F. HT, selon l'arrêté pris le 31 mars 1995, déduction faite des subventions, soit 153 910,61 € et après le lissage sur les 26 années, on retiendra pour Ferrières-sur-Ariège, un remboursement destiné à Prayols de 53 250,12 € soit **4 096,16 € par an sur 13 ans.**

2- Terrain multisports :

L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme de 39 788,56 € H.T, le 05/12/2013 (déduction faite des subventions). Selon les statuts, on retiendra un abattement de 5% destiné aux constructions légères et un remboursement sur 5 ans à minima.

La participation de Prayols est à considérer à hauteur de 25 % sur cette période, soit 9 947,14 €. Après lissage sur 9 ans, on obtient la somme de 6 269,18 €. Par souci de simplification et de lissage les deux communes se sont accordées pour un remboursement sur 13 ans, soit **482,24 € par an sur 13 ans.**

3- Investissement depuis 2019 :

L'actif du SIVE Ferrières-Prayols présente la somme des dépenses s'élevant à :

- 27 657,82 € en 2019
- 26 726,68 € en 2020
- 34 595,47 € en 2021
- 416 € en 2022.

Soit pour les quatre années considérées, un montant total de 89 395,97 €, ce qui revient à un remboursement de 17 879,19€, en considérant la participation de Prayols à hauteur de 20% pour cette période, soit **1 375,32 € par an sur 13 ans,** par souci de simplification.

4- Contribution supplémentaire pour investissement :

Sur les cinq dernières années, des subventions d'équipement supplémentaires ont été versées par la commune de Prayols en plus de la participation budgétée annuellement pour l'investissement, soit :

- 7 000 € en 2017,
- 4 000 € en 2020 et
- 1 815 € en 2022.

La commune de Prayols demande le remboursement de ces subventions pour un montant total de 12 815 €, soit **985,77 € par an sur 13 ans.**

5- Mobilier : Prayols ne demande rien au titre du mobilier.

La commune de Ferrières-sur-Ariège remboursera donc à la commune de Prayols un montant total de 90 213,37 €, soit 6 939,49 € par an sur 13 ans.

Article 7.3 : Répartition des résultats budgétaires :

Les résultats budgétaires se composent des restes à payer, de la trésorerie disponible et des restes à recouvrer.

7.3.1 : Répartition des restes à paver

Les dettes d'exploitation et créances seront déduites de la trésorerie disponible.

Les créances qui resteront à recouvrer après l'arrêt des comptes du syndicat proviendront essentiellement de paiements issus de la facturation des repas pris à la cantine, des prestations du service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège.

Il est convenu entre les parties que ces produits seront répartis entre les communes membres du syndicat selon les données de répartition établies pour l'année 2022, soit :

- 83,5 % pour la commune de Ferrières-sur-Ariège et
- 16,5 % pour la commune de Prayols.

7.3.2 : Répartition de la trésorerie disponible

Il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque commune au financement du syndicat.

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat sera réparti entre la mairie de Ferrières sur Ariège et la mairie de Prayols selon la clé de répartition suivante :

- 75 % pour la commune de Ferrières-sur-Ariège et
- 25% pour la commune de Prayols.

7.3.3 : Répartition des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer concernent le paiement de la cantine par certaines familles. Chaque commune se chargera de faire payer ses résidents ou se chargera de combler ce remboursement.

Pour les familles ne résidant ni à Ferrières, ni à Prayols, une démarche sera entreprise auprès des communes et des familles concernées.

Au final, s'il le fallait, Ferrières prendrait en charge 75% et Prayols 25 % des sommes restant dues.

Une fois les transferts effectués, chaque commune aura à sa charge d'admettre ces créances en non-valeur.

Article 8 : Archives

A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Ferrières sur Ariège récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de liquidation du syndicat intercommunal à vocation éducative de FERRIERES/PRAYOLS prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Madame La Préfète de l'Ariège.

Fait à Ferrières-sur-Ariège, en trois exemplaires.

Pour le SIVE Ferrières-Prayols
Madame la Présidente Mme Patricia LAURENT

Pour la commune de Ferrières sur Ariège,
Monsieur le Maire
Mr Paul HOYER

Pour la Commune de Prayols,
Monsieur le Maire,
Mr Francis LAGUERRE

Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, , DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Absents excusés : RODRIGO Jean-François, DE TAPIA Karine (Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, elle quitte l'assemblée et ne prend pas part aux débats et aux votes).

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :

**REPRISE DE LA CONVENTION AVEC GESCO 09 DANS LE CADRE
DE LA DISSOLUTION DU SIVE FERRIERES-PRAYOLS
POUR L'INTERVENTION D'UN ANIMATEUR SPORTIF
A L'ECOLE SIMONE VEIL**

Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, elle quitte l'assemblée et ne prend pas part aux débats et aux votes.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le SIVE Ferrières-Prayols avait passé une convention avec le GESCO 09 (Groupement d'employeurs sports CO 09) pour l'intervention d'un animateur sportif socio-éducatif au sein de l'école Simone Veil pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, dans les conditions suivantes :

- 3h30 par semaine en période scolaire,
- L'utilisateur s'engage à libérer les salariés pour les périodes de formations,
- Le coût est fixé à :
 - Une adhésion annuelle de 20€ (vingt euros),
 - Un coût horaire de 31 € (trente et un euros) de l'heure. Les évolutions conventionnelles de rémunérations seront appliquées automatiquement.
- la convention est annuelle et renouvelée chaque année par un avenant au contrat original

En vue de la dissolution du SIVE, le groupement GESCO 09 a fait parvenir à la Mairie de Ferrières-sur-Ariège une proposition de convention dans les termes identiques à celle passée avec le SIVE pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter cette convention.

Vu la délibération du SIVE Ferrières-Prayols en date du 8 novembre 2021 prononçant la dissolution du SIVE,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Prayols en date du 29 juin 2021, du 11 septembre 2021 et du 1^{er} décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 31 mai 2021, du 5 juillet 2021, du 25 novembre 2021 et du 12 décembre 2022 entérinant la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols,

Vu la convention de mise à disposition du personnel salarié du Groupement d'Employeur Sport CO 09 (GESCO 09), sis 29 rue Delcassé à FOIX,

Vu les statuts du Groupement d'Employeur Sport CO 09 (GESCO 09),

Vu la grille tarifaire du GESCO 09 applicable du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,

Vu le règlement intérieur pour les adhérents au GESCO 09 en date du 29 juin 2020,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sachant que Madame DE TAPIA Karine étant un agent titulaire du SIVE Ferrières-Prayols, a quitté l'assemblée et ne prend pas part aux débats et aux votes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire d'adopter la convention proposée par le GESCO 09, telle qu'annexée à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour la signature de cette convention.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **22 DEC. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **22 DEC. 2022**

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Nombre de procurations : 0
VOTES : Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00



Le Maire,
Paul HOYER

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU
PERSONNEL SALARIÉ DU GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS SPORTS CO 09

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du GESCO 09 sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une adhérente qu'un adhérent, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administrative qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

Entre

Le Groupement d'Employeur Sports CO 09 dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de l'Ariège représenté par son **Président M. François SANZ**, et dont le siège est situé au 29 Rue Delcassé – 09000 FOIX.

Ci-après dénommé « G.E.S.CO 09 ».

Et

La Mairie FERRIERES-SUR-ARIEGE

Représentée par **M. HOYER Paul**

Fonction **Maire**

Et dont le siège social se trouve **Espace François Mitterrand – 09000 FERRIERES SUR ARIEGE**

Ci-après dénommé l' « adhérent utilisateur »,

Il est établi une convention par laquelle le GE met à disposition de l'entreprise susnommée le ou les salariés dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, un contrat spécifique de mise à disposition (fiche de mission) sera établi, précisant les tâches demandées, la date de commencement et les lieux de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

Préambule

La présente convention cadre entre le GE et l'association adhérente fixe les conditions générales des mises à disposition. La liste des salariés concernés pourrait être listée en annexe. Attention en revanche, chaque salarié doit bien bénéficier dans son contrat ou l'avenant d'une clause rappelant la mise à disposition.

L'adhérent utilisateur reconnaît avoir reçu et pris connaissances des statuts et du règlement intérieur du Groupement d'Employeur Sports Co 09.

Article 1 : Conditions de mise à disposition des salariés

Les conditions ci-dessous doivent être réunies par l'adhérent utilisateur :

- Avoir fait sa demande d'adhésion conformément à l'article 7 des statuts du GESCO 09 et être à jour du règlement de sa cotisation.
- Etre à jour, le cas échéant, du règlement des factures des précédentes mises à disposition de salariés.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de son dispositif de mutualisation des emplois, le GESCO 09 met à disposition de la structure utilisatrice en prêt de main d'œuvre non lucratif, le salarié présenté ci-dessous :

Nom : **PINELLI**

Prénom : **Maxime**

N° Sécurité Sociale : **1 99 11 09 122 058 44**

Né le : **19/11/1999**

A : **Foix (09)**

Adresse : **28A Avenue de la Halte – 09340 VERNIOLLE**

Nationalité : **Français**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le **22/12/2022**

ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

Article 3 : Caractéristiques du contrat au GESCO 09

Intitulé du poste : **Animateur Sportif et Socio-Educatif**

Type de contrat au GESCO 09 : **Contrat à durée indéterminée**

Emploi en équivalent temps plein (Oui/Non) : **OUI**

Modulation du temps de travail (Oui/Non) : **OUI**

Catégorie CCNS : **3**

Article 4 : Caractéristiques du poste de travail au sein de la structure utilisatrice

Intitulé du poste : **Animateur sportif et socio-éducatif**

Le salarié mis à disposition remplira ses fonctions sous l'autorité du référent emploi désigné par le représentant légal.

Nom du référent emploi : **Mme DE TAPIA Karine**

Téléphone : **05-61-65-31-86**

Mail : **mairie-ferrieres-sur-ariège@orange.fr**

Nombre d'heures par semaine : **3h50 par semaine**

Horaires : **Mardi pendant période scolaire**

Période : **du 01 Janvier 2023 au 31 Août 2023**

Lieux : **Ecole Simone Veil – Résidence des Ecoles – 09000 FERRIERES SUR ARIEGE**

Article 5 : Horaires et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux appliqués par l'adhérent utilisateur.

L'adhérent utilisateur s'engage à libérer les salariés pour les périodes de formations. Toute modification de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GESCO 09.

Article 6 : Congés payés

Le planning des congés payés des salariés est établi par le GE en tenant compte notamment des contraintes propres à chaque adhérent utilisateur.

Article 7 : Coût de la prestation

Il est facturé à l'adhérent :

- Une adhésion annuelle : **20.00€**
- Un coût horaire

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

Le prix actuel de l'heure d'utilisation est fixé à : **31,00 € / heure** de mise à disposition.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au GESCO 09, soit la **Convention Collective Nationale du Sport** ; et des usages ou avantages servis par le groupement au profit des salariés.

Il est rappelé que l'article L1253-9 du code du travail garantit au-delà l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale entre le salarié du groupement et des salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition.

En cas d'heures supplémentaires, de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs dus en contrepartie aux salariés.

Sur la base de justificatifs de déplacement présentés par les salariés et validés par l'adhérent utilisateur, les frais de déplacements seront facturés en sus à l'adhérent utilisateur.

Le GESCO 09 communique à l'adhérent utilisateur 30 jours avant la date anniversaire de la convention, le coût horaire de l'année à venir. Celui-ci fait l'objet d'un avenant à la convention de mise à disposition signé par les 2 parties.

Les évolutions conventionnelles de rémunérations seront appliquées automatiquement.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties intéressées.

Article 9 : Règlement des prestations

Une facture, conforme au relevé d'heures d'activité transmis, sera émise en début du mois suivant. Le règlement est effectué par virement ou par chèque au plus 15 jours après réception de la facture.

En cas de non-règlement de la facture dans le délai prévu, cette situation peut entraîner la fin de la mise à disposition.

Le groupement se réserve le droit de facturer une pénalité de retard de paiement de 10% sur la prochaine facture (CF R.I.)

Article 10 : Pouvoir disciplinaire

En tant qu'employeur, le GESCO 09 est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés. De son côté l'adhérent utilisateur devra informer le GESCO 09 sous 24 heures toute faute ou tout manquement du salarié mis à disposition dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 11 : Responsabilité de l'adhérent utilisateur

Pour chaque salarié mis à disposition, l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Article 12 : Droits collectifs des salariés mis à disposition

L'adhérent utilisateur s'engage à permettre aux salariés mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que pour ses salariés permanents.

Les salariés mis à disposition peuvent recourir aux délégués du personnel, lorsqu'ils existent, de l'adhérent utilisateur au sujet de conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 13 : Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GESCO 09. Lorsque l'activité exercée par les salariés mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent utilisateur.

Les salariés sont soumis au règlement intérieur de l'adhérent utilisateur.

Article 14 : Matériel et outillage

Il relève de la responsabilité de l'adhérent utilisateur de transmettre lors de l'intégration des salariés mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'exercice du métier.

Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, les voies d'accès et issue de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc...

Article 15 : Évaluation des risques professionnels

Le GESCO 09 attire l'attention de l'adhérent utilisateur sur la mise en œuvre du décret n°2001-1016 du 05 Novembre 2001, qui impose aux chefs d'entreprise de formaliser par écrit l'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation doit porter notamment sur le poste occupé par tout salarié du GESCO 09 au sein de l'adhérent utilisateur en application de la convention de mise à disposition.

Une copie du document de prévention des risques sera transmise au GESCO 09 lors de l'adhésion du nouvel adhérent.

Article 16 : Dommages causés par les salariés

L'adhérent utilisateur assume la responsabilité incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

Article 17 : Accidents et absences des salariés

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler immédiatement toute absence ou tout accident pouvant survenir à un salarié du GESCO 09 pendant les périodes où il est mis à disposition.

En cas d'accident du travail, l'adhérent utilisateur doit faire parvenir au GESCO 09 **dans les plus brefs délais** une information préalable. Le GESCO 09 devra dans les **24 heures** transmettre les éléments auprès de la caisse de sécurité sociale.

Lorsque l'accident du travail a eu pour origine une faute intentionnelle de l'adhérent utilisateur voire de son chef ou de l'un de ses préposés, la responsabilité de l'adhérent utilisateur se substitue à celle du GE et de ses préposés.

Le GE est en droit d'exercer une action en remboursement contre un adhérent utilisateur responsable de la faute inexcusable

Article 18 : Rupture anticipée du contrat de travail

En cas de rupture anticipée du contrat de travail du salarié, le GE s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver dans les plus brefs délais un autre salarié de qualification équivalente. Le GE n'est tenu envers l'adhérent utilisateur qu'à une obligation de moyens.

Article 19 : Durée de la convention

Cette convention est annuelle et renouvelée **chaque année par un avenant au contrat original** sous réserve du respect des obligations relatives au renouvellement annuel de l'adhésion.

Elle pourra être dénoncée dans les modalités de démission définies à l'article 22 du Règlement Intérieur.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise à disposition d'un salarié prendra fin 3 mois après la date de réception de la lettre recommandée.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- Une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GESCO 09.
- Le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ou des dispositions relatives au Droit du Travail.

Article 20 : Rupture de convention

La rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de l'utilisateur et/ou de l'employeur est prévu dans les conditions suivantes :

- Le non-paiement des sommes dues,
- Si l'utilisateur et/ou l'employeur devaient être déclarés en cessation de paiement ou de liquidation judiciaire,
- Le non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'utilisateur et/ou de l'employeur,
- La cessation de l'activité de l'utilisateur et/ou de l'employeur,
- La démission du salarié ; dans ce cas, la rupture de la convention est effective à la date de fin du préavis du salarié (durée fixée par la CCNS).

La rupture de cette convention entraînera la cessation immédiate de la mise à disposition du ou des salariés.

Toute rupture unilatérale de l'une ou l'autre partie en cours d'application de cette convention devra respecter un préavis de 3 mois, et être sollicitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

Article 21 : Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Foix sera seul compétent pour régler le litige.

Signature en deux exemplaires

A

Le

Pour le Groupement d'Employeurs Sports CO 09

Le Président M. François SANZ

CACHET ET SIGNATURE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_55-DE

Pour la commune adhérente

Je soussigné, Paul HOYER, Maire et représentant légal de la commune de Ferrières-sur-Ariège dûment habilité par la délibération en date du 20 mai 2020 déclare accepter les conditions de mise à disposition et de facturation ci-dessus définies.

CACHET ET SIGNATURE

Département de l'Ariège
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE
09000

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le 19/01/2023
ID : 009-210901211-20230119-DEL_2022_56-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Absents excusés : RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :

**CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR DANS LE CADRE
DU RECENSEMENT DE LA POPULATION COMMUNALE 2023**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population de 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 12 décembre 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un emploi d'agent contractuel de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 17h30 par semaine du 5 janvier au 25 février 2023 inclus,

DIT que la rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 371, Indice Majoré : 343 et que les frais de transport seront remboursés sur la base du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le : 19 JAN. 2023

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : 19 JAN. 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Nombre de procurations : 0

VOTES : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00


Le Maire,
Paul HOYER



Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Absents excusés : RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_57_1-DE

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR, DSIL ET DU
FONDS VERT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET
ACCESSIBILITE DE L'ECOLE SIMONE VEIL**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que de nombreux travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité (sécurité et accessibilité) sont à prévoir pour l'école Simone Veil. Suite à la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols, ces travaux seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022/02 du 20 janvier 2022, les études techniques et de diagnostic préalable avaient été commandées auprès du cabinet d'architecture SCP BENAZET-PINZIO, sis Route du Col de Port à Bédeilhac, qui a établi un estimatif de travaux à réaliser d'un montant de **593 250 € H.T** (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent-cinquante euros hors taxes), aléas compris.

Le financement peut être envisagé au moyen des fonds propres de la commune et des subventions sollicitées selon les critères d'éligibilités de chaque organisme et selon le plan de financement suivant :

Institutions	Montants demandés	Taux de participation
Etat - DETR	160 000 €	26,97 %
Etat – DSIL et Fonds Vert	76 350 €	12,87 %
Région Occitanie	58 000 €	9,78 %
Département de l'Ariège	125 000 €	21,07 %
Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes	11 097 €	1,87 %
SDE 09	30 000 €	5,06 %
Ferrières-sur-Ariège (autofinancement)	132 803 €	22,39 %

Pour mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 160 000 € (cent soixante mille euros) au titre de la DETR 2023 et une subvention d'un montant de 76 350 € (soixante-seize mille trois-cent cinquante euros) au titre de la DSIL et du Fonds Verts 2023.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation de rénovation énergétique et de mise en conformité (sécurité et accessibilité) de l'école Simone Veil pour un montant estimatif de **593 250 € H.T** (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent-cinquante euros hors taxes), aléas compris.

APPROUVE le plan de financement tel que présenté par Monsieur le Maire.

DECIDE de solliciter les subventions telles que proposées par Monsieur le Maire au titre de la DETR, de la DSIL et du Fonds Vert afin de financer ce projet.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte le:

22 DEC. 2022

Après dépôt en préfecture le:

Après publication ou notification le :

22 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 009-210901211-20221222-DEL_2022_57_1-DE



Le Maire,
Paul HOYER

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Nombre de procurations : 0
VOTES : Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Absents excusés : RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT
OCCITANIE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET
ACCESSIBILITE DE L'ECOLE SIMONE VEIL**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que de nombreux travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité (sécurité et accessibilité) sont à prévoir pour l'école Simone Veil. Suite à la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols, ces travaux seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022/02 du 20 janvier 2022, les études techniques et de diagnostic préalable avaient été commandées auprès du cabinet d'architecture SCP BENALET-PINZIO, sis Route du Col de Port à Bédeilhac, qui a établi un estimatif de travaux à réaliser d'un montant de **593 250 € H.T** (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent-cinquante euros hors taxes), aléas compris.

Le financement peut être envisagé au moyen des fonds propres de la commune et des subventions sollicitées selon les critères d'éligibilités de chaque organisme et selon le plan de financement suivant :

Institutions	Montants demandés	Taux de participation
Etat - DETR	160 000 €	26,97 %
Etat – DSIL et Fonds Vert	76 350 €	12,87 %
Région Occitanie	58 000 €	9,78 %
Département de l'Ariège	125 000 €	21,07 %
Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes	11 097 €	1,87 %
SDE 09	30 000 €	5,06 %
Ferrières-sur-Ariège (autofinancement)	132 803 €	22,39 %

Pour mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental de l'Ariège au titre du contrat de région :

- une subvention d'un montant de 58 000 € (cinquante-huit mille euros) auprès du Conseil Régional Occitanie,
- une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) auprès du Conseil Départemental de l'Ariège.

Monsieur le Maire propose de voter les montants de la réalisation de cette opération et de solliciter une subvention pour mener à bien cette réalisation.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation de rénovation énergétique et de mise en conformité (sécurité et accessibilité) de l'école Simone Veil pour un montant estimatif de **593 250 € H.T** (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent-cinquante euros hors taxes), aléas compris.

APPROUVE le plan de financement tel que présenté par Monsieur le Maire.

DECIDE de solliciter les subventions telles que proposées par Monsieur le Maire, à savoir une subvention d'un montant de 58 000 € (cinquante-huit mille euros) auprès du Conseil Régional Occitanie et une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) auprès du Conseil Départemental de l'Ariège, au titre du contrat de région.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte le: **12 JAN. 2023**

Après dépôt en préfecture le:

Après publication ou notification le : **12 JAN. 2023**

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Publié le **12/01/2023**
ID : 009-210901211-20230112-DEL_2022_58-DE



Le Maire,
Paul HOYER

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Nombre de procurations : 0
VOTES : Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Département de l'Ariège
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, SURCIN Valérie.

Absents excusés : RODRIGO Jean-François.

Secrétaire de séance : DOUMENC-CAUBERE Martine.

Date de la convocation : le jeudi 8 décembre 2022.

OBJET :

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL AU TITRE DU FDAL POUR LA RENOVATION
ENERGETIQUE ET ACCESSIBILITE DE L'ECOLE SIMONE VEIL**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que de nombreux travaux de rénovation énergétique et de mise en conformité (sécurité et accessibilité) sont à prévoir pour l'école Simone Veil. Suite à la dissolution du SIVE Ferrières-Prayols, ces travaux seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022/02 du 20 janvier 2022, les études techniques et de diagnostic préalable avaient été commandées auprès du cabinet d'architecture SCP BENALET-PINZIO, sis Route du Col de Port à Bédeilhac, qui a établi un estimatif de travaux à réaliser d'un montant de **593 250 € H.T** (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent-cinquante euros hors taxes), aléas compris.

Le financement peut être envisagé au moyen des fonds propres de la commune et des subventions sollicitées selon les critères d'éligibilités de chaque organisme et selon le plan de financement suivant :

Institutions	Montants demandés	Taux de participation
Etat - DETR	160 000 €	26,97 %
Etat – DSIL et Fonds Vert	76 350 €	12,87 %
Région Occitanie	58 000 €	9,78 %
Département de l'Ariège	125 000 €	21,07 %
Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes	11 097 €	1,87 %
SDE 09	30 000 €	5,06 %
Ferrières-sur-Ariège (autofinancement)	132 803 €	22,39 %

Pour mener à bien cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Ariège, une subvention d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), au titre du Fond Départemental d'Action Locale.

Monsieur le Maire propose de voter les montants de la réalisation de cette opération et de solliciter une subvention pour mener à bien cette réalisation.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le 12/01/2023

ID : 009-210901211-20230112-DEL_2022_59-DE

APPROUVE le projet de rénovation de rénovation énergétique et de mise en conformité (sécurité et accessibilité) de l'école Simone Veil pour un montant estimatif de **593 250 € H.T** (cinq cent quatre-vingt-treize mille deux cent-cinquante euros hors taxes), aléas compris.

APPROUVE le plan de financement tel que présenté par Monsieur le Maire.

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Ariège, une subvention d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), au titre du Fond Départemental d'Action Locale.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte le:

12 JAN. 2023

Après dépôt en préfecture le:

Après publication ou notification le :

12 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Publié le 12/01/2023
ID : 009-210901211-20230112-DEL_2022_59-DE



Le Maire,
Paul HOYER

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Nombre de procurations : 0
VOTES : Pour : 13
 Contre : 00
 Abstention : 00